

Arrêt

**n° 66 150 du 2 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mpemba. Vous êtes né le X à Pemba. Vous vivez dans le quartier Bububu à Zanzibar.

En 1995, vous vous affiliez au Civic United Front (CUF). En juillet 2007, suite à une élection interne, vous devenez le responsable de la jeunesse du parti pour le quartier Muzambarauni.

Le 6 décembre 2008, deux personnes se réclamant être des gardiens pour la sécurité du pays, se présentent à votre domicile et vous demandent de quitter le CUF pour adhérer au CCM (Chama Cha Mapinduzi), et d'amener avec vous les jeunes qui vous suivent dans votre militantisme politique. Vous refusez. Ils vous ordonnent alors de garder cette offre secrète. Cependant, vous expliquez, le jour même, ce qui s'est passé à vos supérieurs du CUF, [M. M.]et [K. S.]. Ils vous assurent de leur soutien et vous conseillent de continuer vos missions.

Le 15 décembre 2008, vous êtes arrêté et emmené au poste de police de Bububu. Vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, mais vous niez les faits. Le lendemain, vous êtes conduit au tribunal de Vuga. A nouveau, vous niez les faits. L'audience est alors reportée au 3 février 2009. Votre demande de caution est rejetée. Vous êtes incarcéré à la prison de Mafunzo. Durant votre détention, [B. F.], un policier qui habite votre quartier, vous explique que [M. M.]vous aidera à vous évader le 24 décembre.

Le 24 décembre 2008, à l'heure du repas, [B. F.] vous demande de le suivre. Une fois à l'extérieur, il vous fait passer à travers les barbelés de la prison et vous demande d'aller jusqu'à Kilimani. Arrivé là, vous êtes pris en charge par [M. M.] qui vous emmène à Mukokotoni où vous passez la nuit. Le lendemain, vous prenez un bateau pour Tanga, puis allez à Dar-Es-Salaam. Vous demeurez alors plusieurs semaines dans une maison. Le 19 janvier 2009, vous prenez un avion pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 3 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 janvier 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si le Commissariat général juge probable votre adhésion au CUF, il n'est en revanche pas convaincu par votre activité en tant que responsable de la jeunesse au sein de ce parti tant vos propos manquent de consistance.

Cet élément est pourtant central dans votre demande d'asile puisque, selon vous, c'est pour cette raison que vous avez été ciblé.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de détailler précisément les sujets abordés lors des réunions mensuelles, alors que vous en étiez l'organisateur. Il n'est pas crédible que ces réunions n'avaient pour objet que la propreté des locaux et les élections de 2010, sans plus (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.20).

De même, vous êtes incapable de préciser votre fonction et celles de vos coreligionnaires, vous bornant à dire que votre rôle et celui des délégués était d'assister à des réunions, tantôt au niveau du quartier, tantôt au niveau du district (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.21).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom des autres responsables de la jeunesse du CUF de la ville de Bububu (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.22) alors que vous remplissiez les mêmes missions.

Le Commissariat général estime que les propos que vous tenez sur votre prétendu rôle de responsable de la jeunesse sont très vagues et peu précis de sorte qu'ils auraient pu être tenu par n'importe qui, y compris une personne ne faisant pas partie du CUF. C'est la raison pour laquelle il ne peut croire que vous ayez rempli cette fonction.

Certes, vous avez remis deux documents : un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF et une lettre du secrétaire du parti à Mzambarauni confirmant votre promotion au poste de responsable de la jeunesse (Cf. pièces n°4 et 5 de la farde verte du dossier administratif et traductions).

Le formulaire de demande paraît être authentique vu la forme dans laquelle il est présenté. Cependant, il est peu crédible que présentant un document aussi formel pour la demande de poste, la réponse soit une simple feuille blanche A4 remplie au bic à main levée. Ce dernier document, bien qu'il soit cacheté, n'offre pas toutes les garanties de fiabilité. Il n'est donc pas établi que vous avez été élu à ce poste.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de Zanzibar.

Ainsi, le Commissariat général estime peu crédible que, accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM, vous ne puissiez pas dire quand cet incendie a eu lieu, alors que vous avez été interrogé au poste de police à ce propos et que vous avez été traduit devant un tribunal pour ce même fait (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.15).

Ensuite, votre évasion de la prison de Mafunzo se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que lors du repas, un policier vous fasse sortir, au vu et au su des autres prisonniers et gardiens, sans que personne n'intervienne. Cela est d'autant plus invraisemblable que le policier vous avait demandé auparavant de ne dire à personne qu'il vous aidait (rapport d'audition du Commissariat général du 6 août 2009, p.16 et p.17). Cet élément amène le Commissariat général à conclure que votre incarcération n'a pas eu lieu, ou que vous avez été libéré selon la voie légale.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que le seul fait d'être membre du CUF constitue un fondement suffisant à l'établissement d'une crainte de persécution de la part des autorités tanzaniennes.

Le CCM est souvent considéré à Zanzibar comme le successeur de l'Afro-Shirazi Party (ASP), un parti révolutionnaire qui était surtout implanté sur l'île d'Unguja parmi la population d'origine africaine. Quant au CUF, l'origine de ce parti remonterait à une alliance entre le Zanzibar Nationalist Party (ZNP) et le Zanzibar and Pemba People's Party (ZPPP), deux anciens partis principalement soutenus par les populations d'origine arabe, qui sont surtout présentes sur l'île de Pemba et à Stone Town, sur l'île d'Unguja (cf. pièce n°1 de la farde bleue bis du dossier administratif).

Selon d'autres observateurs, même si cette opposition historique reste peut-être pertinente pour les Zanzibarites d'un certain âge, plus de la moitié de la population de l'archipel est née après la révolution de 1964 et les lignes de fracture entre les deux partis seraient dues à des évolutions sociopolitiques plus récentes. Le réservoir de voix du CCM à Pemba est nettement moins important que celui de l'ASP autrefois, alors que le CUF est parvenu à s'implanter non seulement à Stone Town mais également dans le nord de l'île d'Unguja (cf pièces n°2 et n°3 de la farde bleue bis du dossier administratif).

Plusieurs membres de premier plan du CUF sont d'anciens membres du CCM qui ont suivi une autre ligne idéologique après l'introduction du multipartisme, mettant l'accent sur le libéralisme et une plus grande autonomie pour Zanzibar (cf. pièce n°4 de la farde bleue bis du dossier administratif).

A la suite de la crise politique engendrée par les élections de 2005, le CUF et le CCM ont de nouveau été invités à négocier, et des représentants des deux partis se sont finalement mis d'accord sur un partage du pouvoir sous la forme d'un gouvernement de coalition à Zanzibar, accord appelé Muafaka III (cf pièces n°5 et n°6 de la farde bleue bis du dossier administratif).

Le Commissariat général constate que si des troubles ont effectivement éclaté suite aux différentes élections entre les deux partis dominants, CCM et CUF, et si des pressions peuvent être exercées (cf. la documentation que vous avez déposée), il ne constate pas que l'opposition politique tanzanienne, qui exerce également des mandats dans des communes, est dans l'impossibilité de manifester sa liberté d'action politique. Il existe une émulation politique, avec des transfuges entre partis.

Dans votre cas particulier, le Commissariat général n'est ni convaincu de votre fonction politique, ni des faits que vous avez invoqués. Dès lors, le seul fait que vous soyez un simple membre du CUF ne permet pas de conclure, in abstracto, en l'existence d'un risque de persécution dans votre chef.

Enfin, les documents que vous avez présentés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

La carte de membre du CUF et la carte d'électeur semblent authentiques. Cependant, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance, en tant que simple membre, à ce parti (cf. pièces n°1 et n°2 de la farde verte du dossier administratif).

Le document intitulé Charge (acte d'accusation), à le supposer authentique, indique que vous êtes accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM. Le Commissariat général estime que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère abusif et illégitime de cette accusation.

De même, vous n'apportez aucun élément qui permette de considérer que les accusations portées à votre encontre sont arbitraires et que vous n'avez aucun lien avec cet incident. Il n'est pas déraisonnable d'exiger de vous de tels éléments puisque vous êtes toujours en contact avec les responsables du CUF à Bububu.

En outre, le Commissariat général constate que ce document fait apparaître une incohérence chronologique qui accroît le manque de crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez une première fois que le 15 janvier 2009, vous avez été accusé d'avoir bouté le feu au siège du CCM (Questionnaire du 3 février 2009, rubrique 5, p. 3). Au Commissariat général, vous affirmez que vous avez été accusé de cela le 15 décembre 2008 (rapport d'audition du 6 août 2009, p. 15). Or, le document Charge indique que l'incendie a éclaté dans la nuit du 16 janvier 2009 (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif et sa traduction annexée). D'une part, il n'est pas crédible qu'ayant été accusé de tels actes, vous puissiez vous tromper sur la date du délit présumé ; d'autre part, il est incohérent que vous receviez une convocation le 15 janvier 2009, dans laquelle on vous accuse déjà d'avoir incendié les bureaux du CCM, alors que cet incendie n'aura lieu que la nuit suivante.

Les quatre articles provenant d'internet sur les pressions exercées par les autorités sur les membres du CUF en vue des élections font référence à une situation générale (cf pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, vous n'avez pas apporté suffisamment d'éléments qui laisseraient entendre qu'en tant que membre du CUF, vous seriez personnellement et individuellement visé par les autorités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, du raisonnable et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement et un excès de pouvoir.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, s'il échet, le statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article émanant du site Internet de Radio France International, imprimé le 23 juin 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que sa fonction de responsable jeunesse au sein du *Civic United Front* (CUF) n'est pas crédible en raison du manque de consistance de ses déclarations à cet égard, que certaines invraisemblances et contradictions interdisent de considérer les persécutions qu'il invoque comme crédibles et que la simple appartenance du requérant au CUF ne suffit pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.2 Après examen des pièces de procédure et du dossier administratif, le Conseil constate que l'appartenance du requérant au CUF n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il relève en outre que la décision entreprise admet sur la base de la documentation déposée par le requérant que « des pressions peuvent être exercées » (décision, p. 3), mais observe également que ladite documentation est rédigée en Swahili et n'a fait l'objet d'aucune traduction. Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'ensemble des éléments à l'origine de la décision attaquée.

4.3 Le Conseil estime en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Traduction de l'ensemble des documents déposés par la partie requérante ;
- Production d'un rapport de synthèse relatif à la situation actuelle des membres du mouvement CUF en Tanzanie.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95- 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 1er juin 2010 (X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS